

**ANNEXE 1 A L' ARRETE PRECTORAL DU 7 JUN 2012 AUTORISANT LA SOCIETE AGORA
A EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, D'ENGRAIS LI-
QUIDES AZOTES ET D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE FRANCIERES ET ESTREES ST DENIS (60190)**

Table des matières

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	10
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	10
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	13
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	13
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation et à l'analyse critique de l'INERIS.....	13
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	14
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	14
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	14
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	14
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	16
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	16
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	16
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	16
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	16
Chapitre 1.7. Délais et voies de recours	17
Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	17
Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations.....	19
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	19
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	19
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.1.3. Rythme de fonctionnement.....	20
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	20
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	20
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	20
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Chapitre 2.4. Dangers ou Nuisances non prévenus.....	20
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	20
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	20
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection	21
Chapitre 2.7. Contrôles	21
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	22
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	22
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	22
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	22
Article 3.1.3. Odeurs.....	22
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	22

Article 3.1.5.Emissions et envois de poussières.....	23
Chapitre 3.2.Conditions de rejet.....	23
Article 3.2.1.Dispositions générales.....	23
Article 3.2.2.Conduits et installations raccordées	24
Article 3.2.3.Conditions générales de rejet	24
Article 3.2.4.Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....	24
Article 3.2.5.Surveillance particulière des rejets atmosphériques.....	25
Titre 4.Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	26
Chapitre 4.1.Prélèvements et consommations d'eau	26
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2.Protection du réseau d'eau potable.....	26
Chapitre 4.2.Collecte des effluents liquides.....	26
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	27
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Chapitre 4.3.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.3.1.Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2.Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
Article 4.3.4.Entretien et conduite des installations de traitement ou de prétraitement.....	29
Article 4.3.5.Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	29
Article 4.3.6.Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.8.Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.3.9.Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées.....	31
Article 4.3.10.Eaux domestiques.....	31
Article 4.3.11.Eaux d'extinction « incendie ».....	32
Titre 5.Déchets.....	32
Chapitre 5.1.Principes de gestion.....	32
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2.Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3.Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	32
Article 5.1.4.Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.5.Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	33
Article 5.1.6.Transport.....	33
Article 5.1.7.Déchets produits par l'établissement	33
Titre 6.Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	33
Chapitre 6.1.Dispositions générales.....	33
Article 6.1.1.Aménagements.....	33
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	34
Chapitre 6.2.Niveaux acoustiques.....	34
Article 6.2.1.Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.2.Niveaux limites de bruit.....	34
Article 6.2.3.Mesures de bruit en limite de propriété.....	34
Chapitre 6.3.Vibrations.....	35
Titre 7.Prévention des risques	35
Chapitre 7.1.Principes directeurs.....	35
Chapitre 7.2.Caractérisation des risques.....	35
Article 7.2.1.Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....	35
Article 7.2.2.Zonage des dangers internes à l'établissement.....	35
Article 7.2.3.Information préventive sur les effets domino externes.....	36
Chapitre 7.3.Infrastructures et installations.....	36

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	36
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	36
Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre.....	37
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	37
Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	37
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	39
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	39
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	39
Article 7.5.3. Rétentions.....	40
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements.....	41
Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	41
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	41
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	41
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	41
Article 7.6.3. Ressources en eau	41
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	42
Article 7.6.6. Protection des populations	43
Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.....	44
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	44
Chapitre 8.1. Prévention des risques présentes par les silos (rubrique n° 2160) contenant des produits organiques dégageant des poussières inflammables.....	44
Article 8.1.1. Dispositions générales.....	44
Article 8.1.2. Implantation et aménagement général.....	45
Article 8.1.3. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	45
Chapitre 8.2. Activité de stockage d'engrais liquides azotés (rubrique n° 2175).....	48
Article 8.2.1. Organisation de l'activité.....	48
Article 8.2.2. Aménagement de l'activité.....	48
Chapitre 8.3. Activité de stockage d'engrais solides à base de nitrates (rubriques n° 1331).....	49
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	49
Article 8.3.2. Implantation et aménagement général.....	52
Article 8.3.3. Réaction au feu.....	54
Article 8.3.4. Résistance au feu.....	54
Article 8.3.5. Charpente et toiture.....	54
Article 8.3.6. Sol des installations.....	54
Article 8.3.7. Contrôle des accès.....	54
Article 8.3.8. Evacuation des fumées.....	54
Article 8.3.9. Prévention des risques et mesures de protection.....	55
Article 8.3.10. Fractionnement.....	60
Article 8.3.11. Moyens de lutte contre un incendie.....	61
Article 8.3.12. Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte.....	62
Article 8.3.13. Ensachage et palettisation.....	63
Article 8.3.14. Déchets	63
Article 8.3.15. Engrais 1331 – II non conformes.....	64
Article 8.3.16. Dispositions complémentaires contre le risque de détonation.....	64
Article 8.3.17. Conformité du bâtiment de stockage	64
Chapitre 8.4. Activité de stockage et d'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n° 1172).....	65

Chapitre 8.5. Activite de stockage d'engrais solides a base de nitrates (rubrique n° 1331- III).....	65
Chapitre 8.6. Activite de sechage des cereales (rubrique n° 2910).....	65
Chapitre 8.7. Activite de nettoyage des cereales (rubrique n° 2260).....	65
Chapitre 8.8. Activite d'emploi et de stockage de substances toxiques solides et liquides (rubrique n° 1131)	65
Titre 9. Echeances.....	66

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AGORA dont le siège social est situé 2, rue de Roye à CLAIROIX (60200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, à exploiter sur son site situé sur le territoire des communes de FRANCIERES et ESTREES ST DENIS (60190) – Impasse de la Gare, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de la présente annexe.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans les actes administratifs délivrés à la société AGORA pour son établissement situé sur le territoire des communes de FRANCIERES et ESTREES ST DENIS (60190) – Impasse de la Gare, en dates des 25 août 1989, 02 octobre 1991, 11 mai 1992, 10 décembre 2002, 28 janvier 2003 et 22 août 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et reprises à l'article 1.2. du présent arrêté. Lesdits arrêtés ministériels sont ceux visés aux chapitres 8.4 à 8.8 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)	Situation de l'installation (**)
1331- II - b	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42 – 001:	Un nouveau bâtiment de stockage d'engrais composé de 8 cases de stockage totalisant une capacité maximale d'engrais de 3 300 t dont 1249 tonnes maximum d'engrais simples solides à base de nitrates d'ammonium non inertés par des matières de type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%.	A	SC

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Eléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)	Situation de l'installation (**)
	<p>engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant aux critères II susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t.</p>	<p>La configuration du bâtiment de stockage est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6 cases d'une capacité unitaire maximale de 500 tonnes d'engrais ; • 2 cases d'une capacité unitaire maximale de 300 tonnes d'engrais. 		
2160 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	<p>Silo existant : - 8 cellules de 1 650 m³ chacune</p> <p>Silo projeté : - 4 cellules de 4 850 m³ chacune - 5 boisseaux de 135 m³ chacun - 1 trémie de 135 m³ - 1 local déchets secs de 100 m³ - 1 local gros déchets de 25 m³</p> <p>Volume total des silos : 33 535 m³</p>	A	E
2175 - 1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³ .	<p>4 cuves de 94 m³ chacune 2 cuves de 79 m³ chacune 1 cuve de 85 m³</p> <p>Volume total des cuves : 619 m³</p>	A	SC
1172 -3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	<p>Stockage de produits étiquetés R 50 ou R 50/53 La quantité totale présente dans l'installation est de 45 t</p>	DC	Ant.
1331 - III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42 – 001:</p> <p>- engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II.</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	<p>Un nouveau bâtiment de stockage d'engrais composé de 8 cases de stockage totalisant une capacité maximale d'engrais de 3 300 t</p>	DC	SC
2910 - A2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	<p>1 séchoir de céréales fonctionnant au gaz naturel</p> <p>P = 9,7 MW</p>	DC	E
2260 - 2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, et décorticage de substances végétales et de tout élément organique naturel, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	<p>1 nettoyeur de céréales 1 épurateur de céréales 1 installation de manutention</p> <p>L'ensemble de ces équipements totalisant une puissance globale de 250 kW</p>	D	E

1331 - III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42 – 001:</p> <p>- engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II.</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	<p>Un nouveau bâtiment de stockage d'engrais composé de 8 cases de stockage totalisant une capacité maximale d'engrais de 3 300 t</p>	DC	SC
1131 - 1c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Stockage de produits solides étiquetés R 23, R 24, R 25, R 39/23/24/25 ou R 48/23/24/25.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation est de 40 t</p>	D	Ant.
1131 - 2c	<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Stockage de produits liquides étiquetés R 23, R 24, R 25, R 39/23/24/25 ou R 48/23/24/25.</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation est de 5 t</p>	D	Ant.
1173	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Stockage de produits étiquetés R 51/53</p> <p>La quantité totale présente dans l'installation est de 90 t</p>	NC	SC
1432	<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m³.</p>	<p>1 cuve aérienne de fioul domestique de 2 m³</p> <p>Capacité équivalente : 0,4 m³</p>	NC	SC
1434 - 1	<p>Installation de remplissage de liquides inflammables par récipients mobiles, le débit maximal équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m³/h.</p>	<p>1 installation de remplissage du choleur fonctionnant au fioul domestique</p> <p>Débit maximal équivalent : 0,4 m³/h</p>	NC	SC
1510	<p>Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est inférieur à 5 000 m³.</p>	<p>1 bâtiment couvert de stockage des semences</p> <p>masse combustible : 750 t</p> <p>volume du bâtiment : 3 000 m³</p>	NC	SC
1523 - C.2	<p>Emploi ou stockage de soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de produits soufrés non pulvérulents</p> <p>m = 49 t</p>	NC	Ant.

*) A : Autorisation DC : Déclaration avec Contrôle périodique D : Déclaration NC : Non Classable

(**) E : activité étendue SC : activité inchangée N : activité nouvelle Ant. : activité bénéficiant de l'antériorité

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FRANCIERES	- Section A n° 140, 142	Le Bois d'En Bas
ESTREES ST DENIS	- Section AA n° 83, 84 - Section ZC n° 122, 126, 127	La Gare

Les installations citées précédemment sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de l'ordre de 35 916 m².

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment dédié au stockage des produits agropharmaceutiques (bâtiment 3) ;
- un bâtiment dédié au stockage des semences (bâtiment 4) ;
- un bâtiment dédié à l'entretien des véhicules et engins ainsi qu'au stockage de matériels de maintenance ;
- un bâtiment dédié au stockage des engrais solides à base de nitrates ;
- un bâtiment dédié aux bureaux et locaux sociaux ;
- un dépôt extérieur dédié au stockage de l'engrais liquide avec son aire de chargement ;
- un poste de réception et de transfert des céréales ;
- une tour de travail et d'élévation des céréales ;
- un séchoir à céréales ;
- 12 cellules de stockage de céréales, 5 boisseaux de stockage de céréales, 1 trémie, 1 local « déchets secs », 1 local « gros déchets » ;
- un local de gardiennage ;
- un poste de chargement « wagons » des céréales ;
- un pont-bascule ;
- une réserve d'eau « incendie » équipée de 2 aires d'aspiration ;
- un bassin de réception et d'infiltration des eaux pluviales ;
- 2 bassins de confinement des eaux d'extinction « incendie » ou des pollutions accidentelles situés respectivement à l'Est et au Sud du site ;
- un accès principal au site ;
- un accès secondaire au site (accès « pompiers »).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET A L'ANALYSE CRITIQUE DE L'INERIS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, à savoir :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi par la pétitionnaire en date du 24 septembre 2010 ;

- l'analyse critique établie par l'INERIS en date du 26 avril 2011, référencée INERIS – DRA – 11 – 1172245 – 03203C, laquelle est relative à la partie de l'étude des dangers relative au nouveau bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrates.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.4.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de stockage des céréales respectent les distances d'isolement définies aux articles 6 – 1^{er} et 2^{ème} alinéas et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, à savoir :

Article 1.5.1.1. Capacités de stockage des céréales (cellules de 1 650 m³ et cellules de 4 850 m³) et tour de manutention des céréales

Ces installations sont éloignées :

Article 6 – 1^{er} alinéa

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et de la tour de manutention des céréales, sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux ;

Article 6 – 2^{ème} alinéa

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage de céréales (cellules de 1650 m³ et cellules de 4850 m³) et de la tour de manutention des céréales de :

Article 7 – 1^{er} alinéa

- 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe des installations (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite des installations (vestiaires, sanitaires, salles de commande, poste de conduite, d'agrèage et de pesage,...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées précédemment.

Article 1.5.1.2. Tableau récapitulatif des distances forfaitaires d'isolement visées à l'article 1.5.1.1. précité

Installations concernées	Hauteur de la tour de manutention	Hauteur des cellules de stockage	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – article 6 – 1 ^{er} alinéa	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – article 6 – 2 ^{ème} alinéa	Arrêté ministériel du 29/03/2004 – article 7 – 1 ^{er} alinéa
Tour de manutention	40,50 m	-	60,75 m	25 m	25 m
Cellules de stockage de 1650 m ³	-	24,50 m	50 m	25 m	25 m
Cellules de stockage de 4850 m ³	-	27,30 m	50 m	25 m	25 m

Le bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrates respecte les distances d'isolement définies à l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331, à savoir :

Article 7.1

- 20 m des limites de propriété du site pour les engrais classés sous la rubrique 1331 – II ;
- 10 m pour les engrais classés sous la rubrique 1331 – III.

Le séchoir à céréales respecte les distances minimales définies à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

Article 2.1

- 10 m des limites de propriété du site et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion, ou séparé d'une paroi ou cloison REI 120.

Les installations de nettoyage, d'épuration ou de manutention des céréales respectent la distance d'isolement définie à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

Article 2.1

- 10 m des limites de propriété du site.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512 – 33 du Code de l'Environnement. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, et ce afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, et ce conformément aux dispositions de l'article R 512 – 33 – I du Code de l'Environnement.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512 – 39 – 1, R 512 – 39 – 2 et R 512 – 39 - 3 du Code de l'Environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R 514 – 3 – 1 du Code de l'Environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/06/75	Arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées
20/04/94	Arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

25/07/97	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1131
23/12/98	Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1172
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/05/06	Arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2260
06/07/06	Arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1331
23/02/07	Arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
13/04/10	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/91	Circulaire ministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées
21/01/02	Circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées
28/11/05	Circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein des installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées
13/03/07	Circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des procédures d'intervention pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisée à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments d'exploitation et locaux techniques. Le personnel habilité à intervenir en cas d'incident et/ou d'accident sur les installations suit une formation appropriée sur la sécurité « incendie » et sur le maniement des extincteurs. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans. Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un protocole de sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site et/ou intervenants. Ce protocole rappelle, a minima, les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

Article 2.1.3. . Rythme de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du site varient en fonction des besoins de l'activité, à savoir :

- hors campagne céréalière: de 08 h00 à 17h30, du lundi au vendredi ;
- en période de campagne céréalière (juin, juillet, août) : de 08h00 à 0h00, du lundi au vendredi, y compris le week-end ;
- en période de séchage des céréales (octobre et novembre) : du lundi au vendredi 24 h sur 24, y compris le week-end.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation, constitués, dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence ;
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) ;
- le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires, afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ... Si nécessaire, des dispositifs d'arrosage sont mis en place.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant dispose d'un registre sur lequel sont mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial du 24 septembre 2010 ;
- l'analyse critique de l'INERIS du 26 avril 2011 relative à la partie de l'étude des dangers de l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrates ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- le Plan d'Opération Interne (POI)

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site .

CHAPITRE 2.7. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'exploitant doit veiller à procéder régulièrement au nettoyage des voies de circulation en utilisant des équipements adaptés (rouleau mécanique, balayage ...). L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un carnet dans lequel sont inscrites les actions de nettoyage réalisées périodiquement (date et personne ou organisme ayant réalisé l'action, observations diverses...).

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les cellules de stockage des céréales pour la tour de manutention des céréales, les dépoussiéreurs...).

Ces équipements sont vérifiés périodiquement par l'exploitant. Une consigne est établie afin de définir la périodicité de chacun de ces équipements.

Les résultats de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. Ces données seront conservées sur une période de cinq années.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Manutention et nettoyage des céréales	Dépoussiéreur muni de filtres à poches polyester
2	Séchoir à céréales	Colonne sécheuse avec toiles filtrantes

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les conditions de rejet sont énumérées ci-dessous :

N° de conduit	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h sur air sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	22	38 728	8
2	12	125 000	5

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisés de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit de rejet n° 1

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
Poussières	10	387

Conduit de rejet n° 2

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Poussières	150	18,75
SO _x en équivalent SO ₂	35*	4,375*
NO _x en équivalent NO ₂	400	50
COV non méthaniques en carbone total	150	18,75

* valeur ramenée à 3% d'oxygène.

Article 3.2.5. Surveillance particulière des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous sa responsabilité et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

La mesure des émissions est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles définies ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (*)
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO _x	Annuelle
NO _x	Annuelle
COV non méthanique	Annuelle

(*) : en période de campagne céréalière et/ou de séchage des céréales

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif du bilan des mesures pour l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait réaliser annuellement au cours de la campagne céréalière et/ou de la période de séchage des céréales, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement défini à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception. Ils permettent notamment de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau .

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau de distribution public.

Les usages de l'eau sont limités :

- aux besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes) ;
- au lavage extérieur des engins agricoles ;
- à la protection « incendie » du site (réserve « incendie »).

La consommation annuelle maximale d'eau est 180 m³ pour 303 jours travaillés.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau « incendie » est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution d'eau. Le site est équipé de clapets anti-retour.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeurs-déshuileurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé de systèmes d'obturation par vannes sur les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales (toitures et voiries) ;
- les eaux dites « industrielles » liées au lavage extérieur des engins agricoles ;
- les éventuelles eaux d'extinction incendie ;
- les eaux sanitaires et domestiques.

Les eaux pluviales de toiture non polluées collectées sur la partie Est du site sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux pluviales de toiture non polluées collectées sur la partie Ouest du site sont dirigées vers le bassin d'infiltration prévu à cet effet. Ces eaux transitent, au préalable, dans un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries internes collectées sur la partie Est du site sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal. Ces eaux transitent, au préalable, dans un débourbeur-déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries internes collectées sur la partie Ouest du site sont dirigées vers le bassin d'infiltration prévu à cet effet. Ces eaux transitent, au préalable, dans un débourbeur-déshuileur.

Les eaux sanitaires et domestiques sont séparées des autres effluents cités ci-dessus et sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux dites « industrielles » liées au lavage extérieur des engins agricoles sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales interne (partie Est du site). Ces eaux transitent, au préalable, dans un débourbeur-déshuileur.

Les eaux d'extinction « incendie » sont dirigées soit dans le bassin de confinement situé sur la partie Ouest du site représentant un volume de 330 m³, soit dans le bassin de confinement situé sur la partie Est du site représentant un volume de 120 m³.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés dans le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parkings, voies de circulation internes notamment) sont munis de débourbeurs- déshuileurs. A cet effet, le site dispose des dispositifs de prétraitement suivants:

- un débourbeur-déshuileur sur la partie Est du site, avant le rejet général des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales communal ;
- un débourbeur-déshuileur sur la partie Ouest du site, avant le rejet général des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales prévu à cet effet.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement ou de prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de prétraitement des eaux pluviales sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance (vidange et curage), selon une fréquence semestrielle.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de prétraitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Installations raccordées	Nature effluent	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	- voiries situées sur la partie Est du site - aire de lavage des engins agricoles	- eaux pluviales - eaux de lavage extérieur des engins agricoles	réseau d'eaux pluviales communal	débourbeur-déshuileur	milieu naturel
2	voiries situées sur la partie Ouest du site	eaux pluviales	bassin d'infiltration interne	débourbeur-déshuileur	milieu naturel
3	lavabos, douches, sanitaires	eaux sanitaires	réseau d'eaux usées communal	sans objet	milieu naturel

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le cas du rejet des eaux usées d'origine domestique du site dans le réseau d'eaux usées communal d'Estrées St Denis, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, et ce en application de l'article L 1331 – 10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise à M. le Préfet de l'Oise par l'exploitant.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis les eaux usées d'origine domestique)) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure des ouvrages de prélèvement

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries, de ruissellement des surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux de percolation des différentes zones de stockage ainsi que les eaux issues du lavage extérieur des engins agricoles respectent les valeurs limites suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration persistante du milieu récepteur ;
- hydrocarbures : 10 mg/l ;
- matières en suspension totales (MES) : 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l ;
- azote global : 10 mg/l ;
- phosphore total : 1 mg/l.

Afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées précédemment, les eaux pluviales de la partie Est du site ainsi que les eaux pluviales de la partie Ouest du site transitent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, par des débourbeurs-déshuileurs.

En aucun cas, les valeurs limites de rejet fixées dans le présent article sont obtenues par apport d'eau de dilution.

L'exploitant réalise, au moins une fois par an, une analyse sur la qualité des eaux pluviales rejetées dans les différents milieux récepteurs (réseau d'eaux pluvial communal et bassin d'infiltration interne), et ce sur l'ensemble des paramètres définis précédemment.

Article 4.3.10. Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées au réseau d'eaux usées communal d'Estrées St Denis. Si nécessaire, l'exploitant établit une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées communal et le gestionnaire de l'ouvrage de traitement collectif.

L'exploitant respecte, a minima, les valeurs limites de rejet suivantes :

- matières en suspension totales (MEST) : 600 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 2 000 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 800 mg/l ;
- azote global : 150 mg/l ;
- phosphore total : 50 mg/l.

Article 4.3.11. Eaux d'extinction « incendie »

Les eaux d'extinction « incendie » sont confinées sur le site par les moyens suivants :

- bassin de confinement situé à l'Ouest du site représentant un volume de 330 m³ ;
- bassin de confinement situé à l'Est du site représentant un volume de 120 m³ ;
- vanne de barrage située en amont du point de rejet des eaux pluviales de la partie Est du site ;
- vanne de barrage située en amont du point de rejet des eaux pluviales de la partie Ouest du site.

Ces eaux seront pompées puis éliminées à l'extérieur de l'établissement vers des filières d'élimination adaptées.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 – 1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Code nomenclature	Origine	Quantité maximale annuelle (t)	Mode de valorisation	Niveau de gestion
Déchet Industriel Banal	20.03.01	Activité humaine	6	Mise en décharge de classe 2	3
Boues d'hydrocarbures	20.03.04	Séparateur d'hydrocarbures	1	Valorisation énergétique	1
Papiers, cartons, plastiques, palettes en bois	15.01.01 15.01.02 15.01.03	Bâtiment 3 (stockage phytosanitaires)	18	Valorisation énergétique ou recyclage	1
Poussières de céréales	02.01.03	Nettoyage et manutention des céréales	150	Valorisation	1

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure*	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	55 dB(A)	50 dB(A)
2	55 dB(A)	55 dB(A)
3	60 dB(A)	60 dB(A)

*Point de mesure 1 : situé à 10 m au Sud-Ouest du site

Point de mesure 2 : situé en limite de propriété Ouest du site

Point de mesure 3 : situé en limite de propriété Ouest, à proximité des ventilateurs

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété

L'exploitant réalise, périodiquement tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première mesure est effectuée avant la fin de la campagne céréalière de l'année 2012.

Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site, en limite de propriété et en fonction des enjeux présents (proximité des riverains).

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur obtention.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient informer, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les exploitants d'installations classées voisines des risques d'accident majeurs identifiés, d'une part, dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'autorisation du 24 septembre 2010 et, d'autre part, dans l'analyse critique de l'INERIS du 26 avril 2011, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres d'isolement ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des Services d'Incendie et de Secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès au site éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, locaux ou bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en oeuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposés, afin d'éviter leur échauffement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, et ce en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation..

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont munis de cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes, d'une part, à l'étude de dangers réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du 24 septembre 2010 élaboré par l'exploitant et, d'autre part, à l'analyse critique établie par l'INERIS le 26 avril 2011 relative à la partie de l'étude des dangers relative au bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates..

L'emplacement et de l'accès des coupures générales d'énergie (gaz et électricité) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont identifiés par des panneaux.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m³ équipée d'une aire d'aspiration d'une surface de 184 m² ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux produits présents sur le site (1 par tranche de 200 m²) ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des lances autpropulsives en nombre adapté au niveau du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates ;
- de 2 poteaux « incendie » situés sur la voie publique (1 poteau situé à 272 m et 1 poteau situé à 409 m).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte, sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses, en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.5.2. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant établi un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de phénomènes dangereux dans l'étude des dangers et dans l'analyse critique de l'INERIS du 26 avril 2011, et ce sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce POI est soumis, pour validation, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) ou du plan de secours spécialisé (PSS) par le Préfet de l'Oise.

Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du PPI ou du PSS par le Préfet de l'Oise. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI ou PSS, en application du décret 2005 – 1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512 – 29 du Code de l'Environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'une cellule de crise et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer la cellule de crise.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour le déroulement de chacun des exercices cités précédemment. Un compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.6. Protection des populations

Article 7.6.6.1. Dispositif d'alerte

L'exploitant met en place, sous un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif d'alerte destiné à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI ou du PSS.

Le déclenchement de ce dispositif d'alerte depuis l'installation industrielle est réalisé par l'exploitant.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet de l'Oise, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur le bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées.

Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie

L'ensemble des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) sera confiné sur le site.

A cet effet, l'exploitant dispose :

- d'un bassin de confinement à l'Est du site, d'une capacité minimale de 120 m³ ;
- d'un bassin de confinement à l'Ouest du site du site, d'une capacité minimale de 330 m³ ;
- d'une vanne de barrage située en amont du point de rejet des eaux pluviales de la partie Est du site ;
- d'une vanne de barrage située en amont du point de rejet des eaux pluviales de la partie Ouest du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, afin de s'assurer, en permanence, de la disponibilité des volumes minimaux desdits bassins de confinement. Les organes de commande des bassins de confinement et des vannes de barrage nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne doivent jamais être diluées avec des autres effluents.

Les eaux d'extinction « incendie » sont traitées en tant que déchets, à l'extérieur de l'établissement, en respectant les dispositions édictées au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PREVENTION DES RISQUES PRESENTES PAR LES SILOS (RUBRIQUE N° 2160) CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSSIERES INFLAMMABLES

Indépendamment du respect des prescriptions générales définies dans le présent arrêté, les installations de stockage de céréales et leurs installations annexes (tour de manutention, fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, trémies de vidange, boisseaux, dépoussiéreurs,...) respectent également les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Article 8.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de stockage des céréales et à leurs installations connexes définies précédemment.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie et/ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements, et ce afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Implantation et aménagement général

Les périmètres forfaitaires d'éloignement fixés aux articles 1.5.1.1 et 1.5.1.2 du présent arrêté sont respectés.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.1.3. Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Article 8.1.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifié susvisé.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 8.1.3.2. Mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, et ce sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention des céréales et les communications avec les espaces sur-cellules et sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention des céréales, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensions selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en oeuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans le cas de silos de stockage de céréales existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention des céréales en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres,...) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services d'intervention et de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion,...) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies précédemment ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les aires de chargement et déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,....) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise.

Les filtres à manches sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique dûment justifiée), qui, dans la mesure du possible, débouchent vers l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE 8.2. ACTIVITE DE STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES AZOTÉS (RUBRIQUE N° 2175)

Indépendamment du respect des prescriptions générales définies dans le présent arrêté, l'activité de stockage d'engrais liquides azotés respecte les dispositions particulières définies ci-après.

Article 8.2.1. Organisation de l'activité

L'activité de stockage d'engrais liquides azotée est constituée des installations suivantes :

- un dépôt constitué de 7 cuves aériennes totalisant un volume d'engrais liquides azotés de 619 m³ ;
- deux postes de distribution d'engrais liquides azotés ;
- deux aires de chargement/déchargement des engrais liquides azotés.

Article 8.2.2. Aménagement de l'activité

Le dépôt d'engrais liquides azotés dispose d'une cuvette de rétention dont les caractéristiques respectent les dispositions édictées aux articles 7.5.2, 7.5.3 et 7.5.4 du présent arrêté.

Le dépôt d'engrais liquides azotés dispose d'une capacité de rétention d'un volume de 310 m³.

Les aires de chargement/déchargements des engrais liquides azotés sont conformes aux dispositions de l'article 7.5.6 du présent arrêté. Elles disposent notamment de rétentions de volumes adaptés.

CHAPITRE 8.3. ACTIVITE DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES (RUBRIQUES N° 1331)

Indépendamment du respect des prescriptions générales définies dans le présent arrêté, l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrates respectent également, d'une part, les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium soumis à autorisation, au titre de la rubrique 1331 et, d'autre part, les préconisations formulées par l'INERIS, dans son rapport daté du 26 avril 2011 relative à l'analyse critique de la partie de l'étude des dangers inhérente au bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, en particulier celles relatives à la conception et à l'aménagement dudit bâtiment de stockage visant à réduire les zones d'effets toxiques en cas d'accident.

Article 8.3.1. Dispositions générales

L'exploitant met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.3.1.1 Exploitation des installations

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

Article 8.3.1.2. Formation du personnel

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 8.3.3 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8.3.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du " permis d'Intervention " ou " permis de feu " ;

- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'Installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels, contrôle de la température à réception des engrais 1331-1 en vrac par exemple) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets et des engrais ;
- les modalités de mélanges des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre, elles sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.1.4. Nettoyage des installations

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Article 8.3.1.5. Connaissance des produits dangereux, étiquetage

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.1.6. Enregistrement de suivi en continu des engrais

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux.

Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à Jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'Oise, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Article 8.3.1.7. Travaux

Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.3.1.8. Stationnement des véhicules:

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

Article 8.3.1.9. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les produits stockés selon des méthodes appropriées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, deux échantillons supplémentaires sont prélevés : un est remis à l'exploitant et l'autre est conservé par la personne ou l'organisme ayant réalisé le prélèvement pour éventuelles analyses ultérieures.

Article 8.3.2. Implantation et aménagement général

Article 8.3.2.1. Implantation

Le bâtiment de stockage est implanté de façon à ce que :

- la zone des dangers graves pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'incendie du magasin de stockage et des stockages ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers ni à aucune zone destinée à l'habitation, ni à aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du dépôt et de rétablissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'incendie du magasin de stockage et des stockages ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucun bassin ouvert au public excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, ni aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des stockages ou de l'établissement industriel au sein duquel ils sont implantés.

Article 8.3.2.2. Aménagement

Le bâtiment de stockage comporte un seul niveau. Il n'est ni en sous-sol, ni en étage.

Il comporte :

- 6 cases de stockage d'engrais d'une capacité unitaire maximale de 500 tonnes ;
- 2 case de stockage d'engrais d'une capacité unitaire maximale de 300 tonnes.

Il est conçu de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Article 8.3.2.3. Accessibilité

Article 8.3.2.3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services départementaux d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 8.3.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des stockages

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie « engins ».

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment lorsque le stockage y est réalisé.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant, a minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.2.3.4. Mise en place des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique pour le magasin de stockage

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon Intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Article 8.3.2.3 5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.3.3. Réaction au feu

Le bâtiment de stockage est construit en matériaux de classe AI (murs extérieurs et aménagements intérieurs).

Article 8.3.4. Résistance au feu

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois des cases et murs en contact avec des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne ou des engrais et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment stockant des matières combustibles: REI 120 ;
- portes et fermetures dont le mur est en contact avec des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne ou des engrais et portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI1 120.

Article 8.3.5. Charpente et toiture

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait à l'indice Broof (t3). La charpente est R 60.

La charpente peut être en lamellé-collé si les goussets présentant des pièces métalliques sont protégés au moyen d'éléments leur conférant le même degré de stabilité au feu que les éléments de toiture.

Article 8.3.6. Sol des installations

Le sol du magasin de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Le sol du magasin de stockage est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1FL), sans potentiel de contamination.

Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau du magasin de stockage.

Article 8.3.7. Contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès au bâtiment de stockage.

En dehors des horaires de travail, le bâtiment de stockage est fermé par tout moyen approprié.

Article 8.3.8. Evacuation des fumées

Le bâtiment de stockage est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC).

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC, afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) n'est pas inférieure à 2%.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées, conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, ventelles par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs mentionnés à l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version de juin 2006) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture et fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Article 8.3.9. Prévention des risques et mesures de protection

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

Article 8.3.9.1. Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés, a minima, par une case d'engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 1331-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur du magasin de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case.

Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium, le chlorure de sodium et l'urée solide ne sont pas stockés dans une case mitoyenne des produits 1332 en quantité supérieure ou égale à 1 tonne.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage, des produits organiques pourront y être stockés. Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin est réalisé, afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Elles sont traitées au plus vite, et ce dans un délai maximum de 6 semaines. A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions pour faire disparaître le risque de détonation de ces fractions de produits en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées.

Article 8.3.9.2. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au magasin ou isolé par un mur REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le magasin se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EU 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du magasin de stockage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les magasins de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0.

Les moyens de chauffage des bureaux, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.3.9.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances, y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du magasin de stockage ou du stockage couvert par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EU 120.

Article 8.3.9.4. Mise à la terre et protection contre les effets des décharges électriques

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.3.9.5. Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement, afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Les bandes transporteuses sont en matériau difficilement propagateur de la flamme, selon les référentiels en vigueur.

Les bandes transporteuses sont équipées de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Article 8.3.9.6. Détection automatique

Le magasin de stockage est équipé de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation, afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Cas particulier des engrais de type NPK

Les préconisations formulées par l'INERIS, dans son rapport du 26 avril 2011 relatif à l'analyse critique de la partie de l'étude des dangers inhérente au bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, sont prises en compte.

A cet effet, l'exploitant procède notamment à la mise en place d'un système de détection de type « caméra infra-rouge » au niveau des stockages d'engrais de type NPK.

Cette détection est asservie à la fermeture des ventelles situées côté Est (en direction de la voie ferrée Compiègne – Amiens).

Article 8.3.9.7. Stockage des engrais

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages, afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soient des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou îlots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Cas particulier des engrais de type NPK

Les préconisations formulées par l'INERIS, dans son rapport du 26 avril 2011 relatif à l'analyse critique de la partie de l'étude des dangers inhérente au bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates, sont prises en compte.

A cet effet, le stockage des engrais de type NPK est réalisé dans les deux cases de stockage de 5 m de large, situées côté Ouest.

Article 8.3.9.8. Mélange d'engrais hors usine

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 1332.

Les mélanges mettant en œuvre des engrais 1331-III et/ou 1331-II ne permettent pas d'obtenir des engrais 1331-1, sauf si le site est autorisé pour cette catégorie.

Article 8.3.9.9. Superposition d'engrais

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

Article 8.3.10. Fractionnement

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont fractionnés, les tas d'engrais stockés en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres, afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Les engrais sont fractionnés et disposés de manière à permettre une Intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances.

Article 8.3.10.1. Engrais conditionnés

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés.

Ces îlots n'excèdent pas 1 250 tonnes pour les engrais 1331- II et 1331 - II stockés sur palettes.

Ils sont isolés les uns des autres par :

- **en cas de présence d'engrais 1331 – II**
des passages libres d'au moins 5 m de largeur ou un mur (ou paroi) REI 120;
- **en cas de présence d'engrais 1331 - III**
des passages libres d'au moins 2 m de largeur ou un mur (ou paroi) REI 120.

Article 8.3.10.2. Engrais stockés en vrac

Pour les engrais 1331 - II et 1331 - III stockés en vrac, les tas n'excèdent pas 500 tonnes.

Les tas d'engrais en vrac sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) REI 120.

Article 8.3.10.3. Engrais conditionnés ou stockés en vrac

En cas de présence de différentes catégories d'engrais ou de types de conditionnement différents, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables les plus pénalisantes.

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés.

Article 8.3.11. Moyens de lutte contre un incendie

Le bâtiment de stockage est doté de moyens de lutte contre l'Incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux ou bouches à incendie, réserve d'eau « incendie »,...) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment de stockage, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de lances autpropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais en vrac. Leur nombre est établi en fonction du danger. L'exploitant dispose d'un surpresseur ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 8.7.6 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services départementaux d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Article 8.3.11.1. Appareils d'incendie et débit d'eau

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

Il est en mesure de justifier au Préfet de l'Oise la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du bâtiment de stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du bâtiment de stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services départementaux d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du bâtiment de stockage.

Les réseaux d'eau ou les réserves d'eau incendie du site permettent de fournir les débits minimums suivants pendant au moins deux heures :

- **engrais 1331 – II**
12 0 m³/h ;
- **engrais 1331 - III**
90 m³/h

En cas de présence d'engrais de différentes catégories, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu.

Article 8.3.11.2. Recensement et entretien du matériel

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.11.3. Dispositifs de protection contre les gaz toxiques

Des dispositifs individuels de protection contre les gaz toxiques permettant d'équiper au moins une personne formée à leur utilisation, habilitée à la conduite des engins du site, et conformes aux référentiels en vigueur sont immédiatement disponibles en cas d'accident et accessibles à l'extérieur du magasin de stockage, afin de pouvoir intervenir. Leur validité est contrôlée régulièrement.

Article 8.3.12. Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte

Le bâtiment de stockage est équipé de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis à l'article 8.8.1 du présent arrêté.

L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment.

Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés, afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

Article 8.3.13. Ensachage et palettisation

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment de stockage, la zone correspondante est clairement matérialisée et spécialement aménagée. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce cas, sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement journalier de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.

Cette zone est équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus.

Le local d'ensachage-palettisation est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 et des portes EI 120.

Les sacs en matière combustible (usagés ou non) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du magasin de stockage ou dans le local d'ensachage.

Article 8.3.14. Déchets

Les déchets sont stockés, traités et éliminés conformément à la réglementation les concernant.

Article 8.3.14.1. Récupération, recyclage et élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8.3.14.2. Déchets provenant des engrais 1331 - II

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont dans l'attente de leur traitement isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 8.7.1 du présent arrêté.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 8.7.1 du présent arrêté.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

Article 8.3.15. Engrais 1331 – II non conformes

Lorsqu'un exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'article 8.7.1 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.16. Dispositions complémentaires contre le risque de détonation**Article 8.3.16.1. Généralités**

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 1331-II fondus en cas de sinistre.

Article 8.3.16.2. Nettoyage annuel

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Article 8.3.17. Conformité du bâtiment de stockage

Sous le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une attestation de conformité du bâtiment de stockage d'engrais solides, d'une part, aux dispositions édictées au chapitre 8.3 du présent arrêté et, d'autre part, aux préconisations formulées par l'INERIS, en date du 26 avril 2011, dans son analyse critique relative à la partie d'étude des dangers inhérente à l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrates. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.4. ACTIVITE DE STOCKAGE ET D'EMPLOI DE SUBSTANCES TRES TOXIQUES POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES (RUBRIQUE N° 1172)

L'activité de stockage et d'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié (paru au JO du 22 janvier 1999) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1172.

CHAPITRE 8.5. ACTIVITE DE STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES (RUBRIQUE N° 1331- III)

L'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrates respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 modifié (paru au JO du 15 août 2006) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1331 – III.

CHAPITRE 8.6. ACTIVITE DE SECHAGE DES CEREALES (RUBRIQUE N° 2910)

L'activité de séchage des céréales respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié (paru au JO du 27 septembre 1997) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

CHAPITRE 8.7. ACTIVITE DE NETTOYAGE DES CEREALES (RUBRIQUE N° 2260)

L'activité de nettoyage des céréales respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 (paru au JO du 04 juillet 2006) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260.

CHAPITRE 8.8. ACTIVITE D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE SUBSTANCES TOXIQUES SOLIDES ET LIQUIDES (RUBRIQUE N° 1131)

L'activité d'emploi et de stockage de substances toxiques liquides et solides respecte les dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 (paru au JO du 25 août 1998) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1131.

TITRE 9. ECHEANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.5	Surveillance de la qualité des rejets atmosphériques (séchoir à céréales et installation de nettoyage des céréales)	<ul style="list-style-type: none"> – Avant la fin de la campagne céréalière 2012 – Puis tous les ans
4.3.4	Maintenance des débourbeurs-déshuileurs	Tous les 6 mois
4.3.9	Surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales	Tous les ans
6.2.3	Campagne de mesures des niveaux sonores	<ul style="list-style-type: none"> – Avant la fin de la campagne céréalière 2012 – Puis tous les 5 ans
7.2.3	Information préventive sur les effets dominos externes	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.6.5.2	Elaboration du Plan d'Opération Interne (POI)	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.6.6.1	Dispositif d'alerte aux populations	5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.3.17	Attestation de conformité du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ANNEXE 2 A L' ARRETE PRECTORAL DU AUTORISANT LA SOCIETE AGORA A EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CEREALES, D'ENGRAIS LIQUIDES AZOTES ET D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES SUR LE TERRITOIRE DES COMUNES DE FRANCIERES ET ESTREES ST DENIS (60190)

L'annexe 2 comprend les éléments suivants :

- les éléments relatifs au porter à connaissance (tableau des phénomènes dangereux, périmètres de sécurité)
- les recommandations en matière d'urbanisme ;
- la cartographie des zones d'effets ;
- le plan de situation des installations de l'établissement.

ELEMENTS RELATIFS AU PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

Société AGORA à Estrées St Denis

Le présent porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire ministérielle du 04 mai 2007 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire (MEEDDAT) relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

I – ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale	: AGORA
Forme juridique	: Société Coopérative Agricole à Capital Variable
N° SIREN	: 326 677 366
Code NAF	: 4621 Z
Adresse du site	: Impasse de la Gare 60190 ESTREES ST DENIS
Coordonnées lambert	: X = 622 092 Y = 249 3672
Adresse du siège	: 2 rue de Roye 60201 CLAIROIX
Activités	: Stockage et commercialisation de céréales, d'engrais solides et liquides, de semences et de produits phytosanitaires

L'établissement d'Estrées St Denis comporte des installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1331.II.b :stockage d'engrais solides à base de nitrates ;
- 2160.a : silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables ;
- 2175.1 :stockage d'engrais liquides.

II – RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société AGORA a présenté le 24 septembre 2010 un dossier de demande d'autorisation en vue de procéder :

- à l'extension de l'activité de stockage de céréales existante par l'ajout de cellules et boisseaux de stockage de céréales d'une capacité globale de 20 335 m³ ;
- au remplacement du séchoir à céréales existant ;
- à la reconstruction du bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates en remplacement de l'existant devenu trop vétuste. Le nouveau bâtiment sera conforme en tous points par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées.

L'étude des dangers, réalisée par le bureau d'études GNAT Ingénierie pour le compte de la société AGORA, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets de surpression ou les effets toxiques liés aux silos de stockage des céréales et aux stockages d'engrais solides à base de nitrates. Ces modélisations prennent en compte les valeurs « seuils » prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005

relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

De plus, la partie de l'étude des dangers relative au nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates a fait l'objet d'une analyse critique de la part de l'INERIS. Cette analyse critique a été transmise à l'inspection des installations classées le 19 mai 2011 (rapport final du 26/04/2011 référencé INERIS - DRA – 11 – 117245 – 03203C).

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux calculés par le bureau d'études GNAT Ingénierie, la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles (FRCA) et l'INERIS ont mis en évidence des zones d'effets débordant des limites de propriété du site AGORA à Estrées St Denis pour les phénomènes dangereux ou sous-phénomènes dangereux suivants :

- phénomène dangereux n° 29 et 32 : explosion de la tour de manutention des céréales ;
- phénomène dangereux n° 45 : explosion d'une cellule de stockage de céréales de volume égal à 1 650 m³ ;
- sous-phénomène dangereux n° 45 bis : explosion des galeries inférieures attenantes aux cellules de stockage de céréales de 1 650 m³ ;
- phénomène dangereux n° 49 : explosion d'une cellule de stockage de céréales d'un volume de 4 850 m³ ;
- sous-phénomène dangereux n° 49 bis : explosion de la galerie inférieure attenante aux cellules de stockage des céréales de 4 850 m³ ;
- phénomène dangereux INERIS 1 : décomposition thermique des ammonitrates ;
- phénomène dangereux INERIS 2 : décomposition auto-entretenu des engrais NPK

Les phénomènes dangereux dénommés « INERIS 1 » et « INERIS 2 » sont ceux modélisés par l'INERIS, et ce dans le cadre de l'analyse critique de la partie de l'étude des dangers portant sur le nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides à base de nitrates.

III – TABLEAUX RECAPITULATIFS DES PHENOMENES DANGEREUX DONT LES EFFETS DEBORDENT DES LIMITES DE PROPRIETE DU SITE AGORA A ESTREES ST DENIS

Les tableaux ci-après récapitulent les phénomènes dangereux ou sous-phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles de déborder des limites de propriété du site de la société AGORA à Estrées St Denis, lesquels doivent faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 – Effets de surpression

Référence du phénomène dangereux	Installation	Type de phénomène dangereux	Classe de probabilité (1) (3)	Type d'effets	Distances d'effets de surpression (m) à 20 mbar (bris de vitres) (2)
29/32	Tour de manutention	Explosion de poussières	D	Surpression	70
45	Cellule de stockage de céréales de 1 650 m3	Explosion de poussières	D	Surpression	137
45 bis	Galeria inférieures	Explosion de poussières	D	Surpression	47,6
49	Cellule de stockage de céréales de 4 850 m3	Explosion de poussières	D	Surpression	65
49 bis	Galerie inférieure	Explosion de poussières	D	Surpression	42

(1) : au sens de l'arrêté ministériel « probabilité, gravité, intensité et cinétique » du 29 septembre 2005.

(2) : concerne uniquement les effets de surpression et correspond aux effets indirects par bris de vitres sur l'homme équivalent à 20 mbar.

(3) : la classe de probabilité D est définie pour les événements très improbables, susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans.

Les distances d'effets de surpression sont mesurées depuis les parois extérieures des installations concernées. Elles sont représentées sur les plans ci-joints issus de l'étude des dangers produite par la société AGORA dans sa demande d'autorisation et dans les divers compléments fournis.

Pour les effets de surpression, la zone des effets délimitant la « zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme » correspond à des effets de surpression de 20 mbar.

2 – Effets toxiques

Référence du phénomène dangereux	Installation	Type de phénomène dangereux	Classe de probabilité (1)	Type d'effets	Distances d'effets toxiques correspondant aux effets irréversibles (m)
INERIS 1 (ammonitrates)	Bâtiment de stockage des engrais solides (ammonitrates)	Décomposition thermique	D	Toxiques	40*
INERIS 2 (engrais NPK)	Bâtiment de stockage des engrais solides (NPK)	Décomposition thermique	D	Toxiques	120** 150***

(1) : au sens de l'arrêté ministériel « probabilité, gravité, intensité et cinétique » du 29 septembre 2005.

40 * : cette distance d'effet toxique s'entend à une hauteur de 5 mètres

120 ** : cette distance d'effet toxique s'entend au niveau du sol

150 *** : cette distance d'effet toxique s'entend à une hauteur de 5 mètres

Pour le phénomène dangereux référencé « INERIS 1 », les distances d'effets toxiques sont mesurées depuis les parois extérieures Sud-Ouest et Nord-Est du nouveau bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrates.

Pour le phénomène dangereux «référéncé « INERIS 2 », les distances d'effets toxiques sont mesurées depuis les parois extérieures Sud-Ouest du nouveau bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrates. Ces distances d'effets toxiques tiennent compte de la mise en place des mesures compensatoires préconisées par l'INERIS dans son rapport d'analyse critique (page 46/49 - § 6.3.4.3.1). Ces mesures compensatoires seront reprises dans l'arrêté préfectoral qui réglera les conditions de fonctionnement des installations de la société AGORA à Estrées St Denis.

Ces distances sont représentées sur les plans ci-joints issus de l'analyse critique réalisée par l'INERIS en date du 26/04/2011 (rapport final référencé INERIS – DRA – 11 – 117245 – 03203C du 26/04/2011).

Pour les effets toxiques, la zone des effets délimitant « la zone des effets irréversibles », correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

IV – PERIMETRES FORFAITAIRES D'ISOLEMENT DES SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

1 – Rappel de la réglementation

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables prévoit en son article 6 les dispositions suivantes :

- la délivrance de l'autorisation pour les installations nouvelles est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er) et des tours de manutention :
 - par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs/jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 mètres pour les silos plats et 50 mètres pour les silos verticaux ;
 - par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs/jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules/jour (sauf les voies de desserte à l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les silos verticaux.

2 – Périmètres forfaitaires d'isolement

Le tableau ci-après définit les périmètres forfaitaires d'isolement que doivent respecter les installations de la société AGORA à Estrées St Denis.

Installations concernées	Hauteur de la tour de manutention (m)	Hauteur des cellules de stockage (m)	Arrêté ministériel du 29/03/2004 - article 6 - 1er alinéa	Arrêté ministériel du 29/03/2004 - article 6 – 2ème alinéa
Tour de manutention	40,50	-	60,75	25
Cellules de stockage de 1 650 m ³	-	24,50	50	25
Cellules de stockage de 4 850 m ³	-	27,30	50	25

Recommandations en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont gradués en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance - risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes dangereux ou sous-phénomènes dangereux listés précédemment, il convient de prendre en considération les recommandations suivantes :

1 - Cas général

Pour les phénomènes dangereux ou sous-phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C, ou D, il convient de respecter les recommandations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de construction existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

2 – Cas des silos de stockage des céréales (cellules de stockage et tour de manutention)

Il convient de ne pas autoriser, dans les périmètres forfaitaires d'isolement définis précédemment, toute nouvelle construction contraire avec les définitions des zones définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Les constructions nouvelles suivantes sont interdites :

- habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public ;
- voies de communication, voies ferrées ;
- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les effets indirects, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme des dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

3 – Cas des effets en hauteur liés aux fumées toxiques issues de la décomposition thermique des ammonitrates et des engrais NPK

3.1 Restrictions d'urbanisme

Indépendamment de la prise en compte des recommandations prévues au paragraphe 1 du présent document, les recommandations définies ci-après devront être observées.

Phénomène dangereux INERIS 1 (ammonitrates)	Distances en mètres à partir des parois extérieures Sud Ouest du nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides
Hauteur des constructions strictement inférieure à 5 mètres	40

Phénomène dangereux INERIS 2 (engrais NPK)	Distances en mètres à partir des parois extérieures Sud Ouest du nouveau bâtiment de stockage d'engrais solides
Hauteur des constructions strictement inférieure à 5 mètres	150

L'ensemble des recommandations figurant dans le présent document ainsi que la liste des phénomènes dangereux ou sous-phénomènes dangereux générés par les installations de la société AGORA à Estrées St Denis, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des Services chargés de l'urbanisme et des Mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R 111 – 2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

**Cartographie des périmètres forfaitaires d'isolement des cellules de
stockage de céréales et de la tour de manutention
(article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié)**

Cartographie des zones d'effets toxiques relatives aux phénomènes dangereux INERIS 1 et INERIS 2

Cartographie des zones d'effets de surpression à 20 mbar relatives aux phénomènes dangereux 29/32, 456, 45bis, 49 et 49bis

**Plan d'ensemble situant les différentes installations classées du site
AGORA à Estrées St Denis les unes par rapport aux autres**